

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2026-019

Le Maire de la Commune du Chalard,

- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,
- Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions générales du Code de la Route,
- Vu l'Organisation du 23^{ème} Rallye du Pays de Saint-Yrieix, dont l'Epreuve Spéciale d'Essais doit emprunter la voie communale dite « Chemin du Chalard - Les Palloux » à partir du hameau de Cros Noyer et la voie communale n°4 dite « de Ladignac à Saint-Yrieix » jusqu'à son intersection avec la RD 59A2, le **samedi 19 septembre 2026**;

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera interdit de circuler, pendant la durée de la course le **samedi 19 septembre 2026 de 13 heures à 00h30**, sur la voie communale dite « Chemin du Chalard à Bussin » à partir du hameau de Cros Noyer, ainsi que sur la voie communale n°4, dans sa partie qui va de l'intersection avec le « Chemin de Bussin », jusqu'à l'intersection avec la RD 59A2.

Article 2 : Les organisateurs seront notamment tenus de respecter toutes les prescriptions légales concernant la sécurité des véhicules du Rallye et du public, la Commune dégageant toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 3 : Les organisateurs de la course,
Les services de Gendarmerie compétents,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Chalard, le 13 juillet 2026

Le Maire,

Annick HUCHET



L. Guerdan

Pour le Maire
et par délégation.



